

==== CONSEIL DU 05 DECEMBRE 2016 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPP, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Frédéric
 TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA,
 Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOIS, Annick
 GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT et EXCUSE : M. Claude KULCZYNSKI, Membre.

Madame Annick GRANDJEAN, Conseillère, entre en séance après le point 1 de la séance publique.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Prise d'acte de la décision d'un conseiller de démissionner du groupe politique M.R.
2. Modification du règlement relatif aux funérailles et sépultures.
3. Assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E.
4. Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL.
5. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'A.I.D.E.
6. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du C.H.R.
7. Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO.
8. Assemblée générale ordinaire de la S.P.I.
9. Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E.
10. Assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN.
11. Modification budgétaire de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron.
12. Budget 2017 de l'A.S.B.L. communale *Complexe sportif du Heusay*.
13. Budget 2017 de l'A.S.B.L. communale *Académie de musique de Beyne*.
14. Budget 2017 de l'A.S.B.L. communale *La Ronde Enfantine* (maison communale de l'accueil de l'enfance).
15. Budget 2017 du C.P.A.S.
16. Dotation 2017 à la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne.
17. Budget communal 2017.
18. Caméras de surveillance dans la cour de l'école de Beyne-Centre.
19. Communications.

EN URGENCE :

20. Modification budgétaire 2016/2 du C.P.A.S.
21. Modification dans la représentation de la Commune dans certaines intercommunales.
22. Modification dans la représentation de la Commune au Conseil de police.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté à l'unanimité des membres présents.

1. PRISE D'ACTE DE LA DECISION D'UN CONSEILLER DE DEMISSIONNER DU GROUPE POLITIQUE M.R.

Monsieur le Directeur général lit la lettre de démission du groupe M.R. adressée au conseil communal par Monsieur Kulczyński.

« Queue-du-Bois, le 04 novembre 2016. Je soussigné KULCZYNSKI Claude, domicilié rue Derrière les Jardins, 21 à 4610 Queue-du-Bois, décide de ne plus siéger en tant que conseiller communal MR, mais bien en tant que conseiller indépendant. Merci de prendre note de ce changement. Pourquoi conseiller indépendant : tout simplement je ne veux plus faire partie de tout mouvement quel qu'il soit ; qui amène le peuple belge vers sa décadence et qui aille à l'encontre de ma philosophie, mes convictions et de mes idées ».

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux conseillers qui, en cours de mandature, démissionnent de leur groupe politique ;

Vu la lettre du 4 novembre 2016 dans laquelle Monsieur Claude KULCZYNSKI, élu sur la liste M.R. décide de ne plus siéger dans ce groupe mais en qualité de conseiller indépendant ;

Attendu que cette lettre - et son annexe du 04 décembre 2016 sont lues par le Directeur général :

« Queue-du-Bois, le 04 novembre 2016. Je soussigné KULCZYNSKI Claude, domicilié rue Derrière les Jardins, 21 à 4610 Queue-du-Bois, décide de ne plus siéger en tant que conseiller communal MR, mais bien en tant que conseiller indépendant. Merci de prendre note de ce changement. Pourquoi conseiller indépendant : tout simplement je ne veux plus faire partie de tout mouvement quel qu'il soit ; qui amène le peuple belge vers sa décadence et qui aille à l'encontre de ma philosophie, mes convictions et de mes idées ».

PREND ACTE de la décision de Monsieur KULCZYNSKI ;

PREND ACTE de la décision du groupe M.R. de remplacer Monsieur KULCZYNSKI

par :

- Monsieur Philippe GILLOT à l'assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E.,
- Mademoiselle Marie-Claire BOLLAND à l'assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO ;

PREND ACTE de la composition du Conseil, qui est désormais la suivante :

- treize conseillers P.S. (parti socialiste),
- trois conseillers M.R. (mouvement réformateur),
- trois conseillers C.D.H.-Ecolo (centre démocrate humaniste et Ecolo),
- deux conseillers indépendants, élus en 2012 sur la liste CDH-Ecolo : Messieurs Frédéric TOOTH et Jean-Louis MARNEFFE,
- un conseiller indépendant, élu en 2012 sur la liste MR : Monsieur Claude KULCZYNSKI,
- un conseiller M.C.D. (Mouvement Citoyen Debout).

2. MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AUX FUNERAILLES ET SEPULTURES.

Monsieur Hotermans, chef du service, donne des explications sur les nouveautés proposées :

- exigence d'un lien avec la commune de Beyne-Heusay pour pouvoir acheter une concession dans les cimetières de la commune,
- essai d'une allée gazonnée où les sépultures ne seraient constituées que d'une stèle verticale, à l'image des allées réservées aux anciens combattants,
- possibilité de faire enlever la végétation arbustive envahissante,
- interdiction des cercueils rectangulaires, de type *américain* (motivée par les dimensions des caveaux).

Mademoiselle Bolland : on pourrait prévoir, pour les non-Beynois, des prix qui correspondent aux prix les plus élevés pratiqués dans les communes voisines.

Monsieur Marneffe :

- il faut l'accord de l'acheteur de la concession pour une exhumation ; quid s'il est décédé ?
- les acheteurs ont 6 mois pour installer un monument ; certains ne l'ont toujours pas fait après plus de 10 ans !
- lorsqu'une concession est reprise par la commune, que deviennent les ossements ?

Monsieur Hotermans :

- en cas de décès de l'acheteur, ses prérogatives passent aux bénéficiaires,
- lorsqu'une concession est reprise, les ossements sont déposés dans l'ossuaire et la mention de ce transfert fait l'objet d'une plaquette sur la stèle mémorielle.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Code de police communal adopté par les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne ;

Revu sa délibération du 7 juin 2010 ;

Attendu qu'en fonction des espaces disponibles dans les cimetières communaux et de la persistance d'un certain « tourisme funéraire » visant à profiter de situations favorables, notamment de prix, dans l'octroi des concessions, il y a lieu de modifier le présent règlement ;

Attendu que le présent règlement ne modifie en rien les montants des redevances arrêtés dans sa délibération du 7 juin 2010 ; qu'il n'y a pas de modification de l'impact financier et que, dès lors, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le règlement relatif aux funérailles et sépultures :

**- PREMIERE PARTIE -
CIMETIERES, FUNERAILLES ET SEPULTURES**

**CHAPITRE I
LES CIMETIERES COMMUNAUX**

ARTICLE 1 :

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes inscrites, ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Beyne-Heusay;
- b) les fœtus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la Commune de Beyne-Heusay ;
- c) les personnes qui ont été inscrites au registre de la population et des étrangers de la Commune de Beyne-Heusay pendant au moins dix années ;
- d) les personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune de Beyne-Heusay, quel que soit leur domicile ;
- e) les personnes qui disposent d'un droit d'être inhumées dans une concession existante.

ARTICLE 2 :

Sauf dérogation apportée par le bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours de la semaine :

- de 8.00 heures à 20.00 heures entre le 1^{er} avril et le 30 septembre,
- de 8.00 heures à 18.00 heures entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Ils peuvent être fermés dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est procédé à une exhumation.

ARTICLE 3 :

Il est tenu un registre des cimetières, conformément aux dispositions décrétales et réglementaires.

ARTICLE 4 :

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

- les dimanches et jours fériés légaux,
 - en dehors des heures d'ouverture des cimetières,
 - à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus.
-

ARTICLE 5 :

La garde et la surveillance des cimetières est confiée aux fossoyeurs et autres préposés communaux, qui agissent sous l'autorité du bourgmestre et en fonction des directives du service des funérailles et sépultures.

Les inhumations, exhumations et dispersions de cendres ne peuvent être effectuées que par le personnel habilité de la commune.

Les fossoyeurs et préposés surveillent la construction des caveaux, le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous autres travaux effectués dans les cimetières.

Ils sont chargés du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en état des lieux.

En concertation avec le service des funérailles et sépultures, ils veillent à la délimitation des parcelles, chemins et allées.

Ils déterminent les emplacements destinés aux inhumations et veillent à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'ils fixent et conformément aux prescriptions réglementaires.

Ils veillent à ce que les inhumations, exhumations, dispersions, placements en columbarium soient organisés dans le respect de la mémoire des défunts ainsi que dans l'ordre et la sécurité publics.

Les cas échéant, ils font, à leur supérieur hiérarchique, un rapport sur toutes anomalies ou manquements constatés dans la gestion des cimetières.

ARTICLE 6 :

La tenue vestimentaire des membres du personnel du service des sépultures est déterminée par le Collège communal.

ARTICLE 7 :

Dans les cimetières de l'entité de Beyne-Heusay, les fossoyeurs et autres préposés y occupés ne peuvent se livrer pour leur compte, directement ou indirectement :

- à aucune vente ou placement de monuments funéraires,
- à aucune vente de fleurs, d'accessoires et de tous objets quelconques utilisés dans les cimetières,
- à aucune prestation de services rémunérés.

Cette interdiction est applicable aussi bien pendant les heures de service qu'en dehors de celles-ci.
Les fossoyeurs et autres préposés ne peuvent faire aucune recommandation non sollicitée quant au choix d'un entrepreneur ou d'un fournisseur.

CHAPITRE II
FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU LA CREMATION

ARTICLE 8 :

Tout décès - ou découverte d'un cadavre humain sur le territoire communal - est déclaré sans délai auprès des services de l'état civil de la commune.

La déclaration du décès sera accompagnée d'un rapport du médecin constatant le décès et des pièces d'identité et autres documents administratifs utiles de la personne décédée.

ARTICLE 9 :

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles - la famille ou l'entreprise de pompes funèbres - convient avec l'administration communale, des modalités de celles-ci : choix du jour et de l'heure, du cimetière et de l'emplacement. En tout état de cause la famille ou l'entreprise prend contact avec l'administration au moins 48 heures avant les funérailles.

A défaut, ou dans les cas où des impératifs de salubrité publique le commanderaient, l'administration décide de ces modalités.

ARTICLE 10 :

Les cercueils de forme rectangulaire sont interdits pour les inhumations dans les caveaux.

Les dimensions standards d'un cercueil sont considérées comme tel : entre 60 et 70 cm aux épaules et 55 cm aux pieds.

Lorsque la corpulence du défunt est telle qu'un cercueil hors normes standard est requis, l'entreprise de pompes funèbres est tenue de s'assurer que l'espace disponible dans le caveau est suffisant pour accueillir le cercueil. Les frais d'ouverture du caveau restent à charge de la famille quelles que soient les constatations.

ARTICLE 11 :

Aussi longtemps que l'officier de l'état civil n'a pas délivré le permis d'inhumer, la préparation du corps, la mise en bière, l'inhumation et la crémation sont interdites.

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du bourgmestre ou d'une décision administrative ou judiciaire.

ARTICLE 12 :

Le service des sépultures remet - au déclarant ou à la personne chargée de pourvoir aux funérailles - une plaque portant le numéro d'ordre sous lequel la demande d'inhumation a été inscrite au registre des cimetières. Cette plaque sera fixée sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire.

CHAPITRE III TRANSPORT DES RESTES MORTELS

ARTICLE 13 :

La surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Le transport des dépouilles mortelles est effectué de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement adapté à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

ARTICLE 14 :

Le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est subordonné à une autorisation du bourgmestre. Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination.

Les restes mortels d'une personne décédée ou trouvée morte en dehors de la commune ne peuvent être ramenés ou déposés dans la commune sans l'autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE IV CAVEAUX D'ATTENTE ET DEPOT MORTUAIRE

ARTICLE 15 :

Les caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des restes mortels - cercueils ou urnes - à placer dans les concessions de sépulture.

Les caveaux d'attente pourront notamment être utilisés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent pas de procéder aux inhumations.

L'emploi des caveaux d'attente est aussi permis pour y déposer provisoirement les corps exhumés. Toutes les mesures hygiéniques prescrites par le service des sépultures seront strictement observées par les familles et à leur frais.

ARTICLE 16 :

Le séjour dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois, sauf en cas d'autorisation spéciale délivrée par le bourgmestre ou son délégué, pour des motifs exceptionnels.

A l'issue du délai de trois mois, le service des sépultures fera procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle de terrain désignée par lui.

ARTICLE 17 :

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues ;

- les corps dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ;
- les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- les corps dont l'autopsie doit être pratiquée suite à une décision judiciaire ;
- les corps qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

**CHAPITRE V
EXHUMATIONS**

ARTICLE 18 :

Sans préjudice des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, les demandes d'exhumation doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal par les plus proches parents ou par des tiers intéressés s'il n'y a plus de parents ou d'alliés du défunt. Le requérant devra produire à l'appui de sa demande l'accord écrit du titulaire de la concession.

En cas de contestation, les tribunaux seront seuls compétents.

ARTICLE 19 :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans un ordre ou une autorisation du Bourgmestre.

Sauf dérogation spéciale, il ne sera pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister.

ARTICLE 20 :

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

ARTICLE 21 :

Sauf dans les cas où l'exhumation est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, les frais de démontage et de reconstruction du monument sont à charge du titulaire de la concession ou, à défaut, des ayants droit qui doivent en plus consigner anticipativement, entre les mains du directeur financier, le montant de la redevance prévue.

ARTICLE 22 :

Si l'exhumation a lieu en vue du transfert du corps ou d'une urne cinéraire dans le cimetière d'une autre commune, la famille doit produire la preuve écrite de l'existence d'un droit de sépulture dans cette commune.

CHAPITRE VI SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

ARTICLE 23 :

Dans les cimetières de la commune, les travaux de pose, transformation ou enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture ainsi que les travaux de plantation sont effectués sous la surveillance du bourgmestre ou de son délégué, dans le délai fixé par celui-ci.

Dans tous les cas, le titulaire, ou à défaut, les bénéficiaires des concessions soumettront préalablement, au service des travaux, un croquis coté du monument qu'ils projettent d'installer sur la concession.

Tant pour les concessions en pleine terre que pour les caveaux, un encadrement en béton devra être construit. Cet encadrement est destiné à supporter et à stabiliser le monument et les signes indicatifs de sépulture.

Lors des travaux effectués dans le cimetière, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux et d'aménager les concessions doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps strictement nécessaire et, en tout cas, pendant un maximum de quinze jours.

Toute sépulture devra être délimitée, propre et munie d'un signe indicatif de sépulture dans un délai de six mois à partir de la première inhumation.

La construction des caveaux doit être terminée dans un délai de six mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Les caveaux construits par la Commune sont munis, en attendant leur occupation, de dalles, ou de tout autre matériau, destinés à fermer la fosse et à éviter tout risque d'accident. Les objets d'obturation restent la propriété de la Commune.

ARTICLE 24 :

En tout état de cause, dans les cimetières de la commune les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe. Les plantations liées à une sépulture ne peuvent pas être ni arbustives ni dépasser un diamètre de 20 cm.

CHAPITRE VII ENTRETIEN DES SEPULTURES

ARTICLE 25 :

Le caveau et les marques d'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même.

ARTICLE 26 :

L'entretien des tombes - y compris des intervalles qui existent le cas échéant entre elles - incombe aux personnes intéressées.

Le défaut d'entretien - qui constitue l'état d'abandon - est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre ou envahie par la végétation. C'est aussi le cas lorsqu'elle est délabrée voire effondrée ou que l'identification est inexistante.

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué ; il est affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration du délai d'un an, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. Les signes indicatifs de sépulture et caveaux non enlevés deviennent propriété de la commune.

ARTICLE 27 :

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

**- DEUXIEME PARTIE -
LES CONCESSIONS DE SEPULTURE**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 28 : OBJET DES CONCESSIONS

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions :

- pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps ou d'une ou plusieurs urnes cinéraires, étant entendu que des espaces distincts seront réservés pour l'inhumation des fœtus d'une part, pour l'inhumation des enfants, autre part,
- pour le placement en cellule au columbarium.

Une parcelle permettant de respecter les rites des funérailles et sépultures des cultes reconnus est aménagée au cimetière de Bellaire-Arbois.

Le Collège peut réserver une ou plusieurs allées consacrées aux inhumations pleine terre et pour lesquelles seule une stèle mémorielle constituera un signe indicatif de sépulture. Les dimensions de cette stèle seront déterminées par le Collège.

Les espaces entre ces sépultures seront occupés par une végétation herbeuse.

ARTICLE 29 : BENEFICIAIRES DES CONCESSIONS

- a) Conformément à l'article L1232-7 § 4, 5 et 6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, une même concession peut servir de sépulture aux personnes désignées par le titulaire de son vivant ou par voie testamentaire.
- b) Après le décès du titulaire de la concession, les personnes désignées peuvent décider de commun accord de l'affectation des places non désignées ou devenues libres. A défaut d'accord, la décision reviendra aux ayants droits du titulaire qui pourront décider de l'affectation.
- c) A défaut de liste des bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'aux personnes suivantes :
 - le titulaire,
 - son conjoint,

- son cohabitant légal,
 - ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré,
 - la personne avec laquelle il formait un ménage de fait au moment du décès.
- d) Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune la volonté auprès de l'administration communale.
- e) Les demandes de concession indiquent l'identité de la ou des personnes au bénéfice de laquelle ou desquelles elles sont introduites.

ARTICLE 30 : RASSEMBLEMENT DES CORPS DANS UN CERCUEIL

Les ayants droits des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent, sur demande écrite adressée au Bourgmestre, faire rassembler, dans un même cercueil, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise ; elle est transcrite dans le registre des cimetières. En ce qui concerne la redevance, ce procédé est assimilé à une exhumation, voire à un rassemblement des restes mortels.

Le nouveau cercueil destiné à recevoir les restes mortels est à charge des demandeurs.

ARTICLE 31 : OCTROI DES CONCESSIONS

Les concessions sont octroyées et renouvelées par le collège communal auquel le conseil communal accorde sa délégation prévue par L 1232-7 §3.

Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ou *cavurne* ;
- une parcelle existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constatée conformément à l'article L 1232-12 ;
- une cellule de columbarium.

ARTICLE 32 : NATURE DE LA CONCESSION

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain ; elle ne procède ni à un louage ni à une vente. Elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles.

ARTICLE 33 : DUREE DE LA CONCESSION

Conformément à l'article L 1232-8 §1, les concessions sont accordées pour une durée de trente ans. La période de trente ans prend cours à la date de la notification de la décision d'octroi de la concession.

ARTICLE 34 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

- a) Concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971. Conformément à l'article L 1232-10, ces concessions arrivent à échéance le 31 décembre 2010, à moins d'être renouvelées conformément à l'article L 1232-8 et sans préjudice de l'article L 1232-12. A défaut, elles reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer. La demande de renouvellement peut être introduite, par toute personne intéressée avant l'expiration de chaque période de trente ans. Le renouvellement s'opère gratuitement.
- b) Concessions accordées après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

Ces concessions peuvent être renouvelées sur demande introduite par toute personne intéressée à tout moment avant l'expiration de la période initiale. Le renouvellement portera sur une durée de trente ans et il sera subordonné au paiement d'une redevance calculée au prorata du nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi de la concession ou le dernier renouvellement.

Cette redevance est calculée sur base des conditions en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

c) Absence de demande de renouvellement.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 35 : ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET CONSTAT D'ABANDON

- a) L'entretien des sépultures incombe au titulaire, aux bénéficiaires, aux héritiers ainsi que les personnes physiques ou morales détaillées par l'article L 1232-1 9°. Dès le constat de défaut d'entretien, l'autorité invitera toute personne intéressée par la concession à procéder à une remise en ordre dans un délai à apprécier par l'autorité. A défaut, un constat d'état d'abandon pourra être dressé ; il sera affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture, ainsi que ses signes indicatifs, reviendront de plein droit à la commune qui pourra à nouveau en disposer.
- b) L'état d'abandon sera dressé par le bourgmestre ou son délégué selon les modalités définies par le code communal de police.

ARTICLE 36 : PRIX DES CONCESSIONS

- a) Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues pour les anciens combattants, prisonniers de guerre et prisonniers politiques (v. articles 45 et suivants, infra), la redevance d'achat des concessions est fixée comme suit :
- Inhumations en pleine terre et en caveau :
Le prix des concessions est fixé à **99 € (NONANTE-NEUF EUROS)** le mètre carré.
Toutefois, lorsque, au moment de l'achat, tous les bénéficiaires sont domiciliés ailleurs qu'à Beyne-Heusay, le prix est fixé à **198 € (CENT NONANTE-HUIT EUROS)** le mètre carré.
Les cas litigieux seront soumis au collège communal.
 - Concessions de cellule en columbarium :
Le prix de la concession de cellule en columbarium est fixé à :
 - **320 € (TROIS CENT VINGT EUROS)** lorsqu'au moins un bénéficiaire est domicilié à Beyne-Heusay au moment de l'achat,
 - **640 € (SIX CENT QUARANTE EUROS)** lorsqu'aucun bénéficiaire n'est domicilié à Beyne-Heusay au moment de l'achat, qu'elle soit destinée à recevoir 1 ou 2 urnes.
 Les cas litigieux seront soumis au collège communal.
- b) La redevance est consignée entre les mains du receveur communal lors de l'introduction de la demande et acquise à la commune lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

ARTICLE 37 : REPRISE DE LA CONCESSION

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il a le droit d'obtenir gratuitement une parcelle de terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière. Les frais de transfert des restes mortels et signes indicatifs de sépulture ainsi que les frais de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la commune.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il a droit d'obtenir gratuitement une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune. Les frais de transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture, ainsi que les frais de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du

concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande écrite et motivée, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

ARTICLE 38 : RACHAT DE LA CONCESSION

A la demande du concessionnaire, le conseil communal ou le collège communal, agissant par délégation, peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

ARTICLE 39 : DISPOSITION A PRENDRE A LA FIN DE LA CONCESSION

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans un délai de deux ans prenant cours à la date de communication de l'avis d'échéance aux intéressés, lorsqu'ils sont connus, ou à la date de l'affichage de l'avis.

A défaut de réaction, il est procédé à leur enlèvement d'office. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.

Ces dispositions sont applicables lorsque la commune rachète la concession, sur base de l'article 9.

CHAPITRE II
PARCELLES DE TERRAIN CONCEDEES POUR L'INHUMATION EN PLEINE TERRE

ARTICLE 40 :

Sans préjudice des dispositions des articles L 1232-19 et L 1232-20 du code wallon de la démocratie locale, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ont une superficie de :

- 2,50 m² pour un - ou deux - corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins non incinéré ;
- 1,50 m² pour un - ou deux - corps d'enfant de moins de sept ans non incinéré ;
- 1,00 m² pour un - ou deux - fœtus non incinéré ;
- 1,00 m² pour une - ou deux - urne(s) cinéraire(s).

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins peut être occupé par quatre urnes cinéraires.

L'intervalle - terrain non concédé - entre les concessions est d'au moins vingt centimètres.

Aucun monument ne peut être placé sur un terrain non concédé.

CHAPITRE III
PARCELLES DE TERRAIN CONCEDEES POUR L'INHUMATION EN CAVEAU

ARTICLE 41 :

Sans préjudice des dispositions des articles L 1232-19 et L 1232-20 du code wallon de la démocratie locale, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau, de quatre corps au maximum, ont une superficie de 3,75 m².

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins peut être occupé par quatre urnes cinéraires.

La partie horizontale supérieure de chacun des monuments - la dalle funéraire - ne pourra être distante de moins de vingt centimètres de la mitoyenneté entre les concessions. Les semelles périmétriques de monuments pourront, elles, avancer jusqu'à toucher la mitoyenneté.

CHAPITRE IV CONSTRUCTION ET VENTE DES CAVEAUX

ARTICLE 42 :

L'administration communale construit ou fait construire des caveaux. Lesdits caveaux sont construits suivant les plans et modalités - notamment relatives aux matériaux - fixés par le service technique communal.

Les particuliers sont toujours autorisés à construire ou faire construire eux-mêmes - à leurs frais - des caveaux (pour 4 corps au maximum), en respectant les plans et modalités prévus par le service technique communal.

Le chantier ouvert en vue de construire les caveaux devra être adéquatement signalé; les tranchées ne pourront être ouvertes que durant le temps strictement nécessaire à la construction.

Le Bourgmestre pourra faire arrêter les travaux qui seraient réalisés en méconnaissance des principes repris dans le présent article ; il pourra également ordonner la démolition de ce qui a été ainsi réalisé, aux frais du constructeur.

ARTICLE 43 :

Le prix des caveaux construits, pour le compte de la commune, dans les cimetières communaux est fixé comme suit :

- caveau pour deux personnes : **900 €(NEUF CENTS EUROS),**
- caveau pour quatre personnes : **1.150 €(MILLE CENT CINQUANTE EUROS),**
- *cavurne* pour deux urnes : **500 €(CINQ CENTS EUROS).**

ARTICLE 44 :

Le prix des caveaux (ou des *cavurnes*) s'ajoute au coût de l'achat de la concession : 3,75 mètres carrés pour les caveaux, un mètre carré pour les *cavurnes*.

Sauf cas exceptionnels - à soumettre au collège - le caveau / le *cavurne* ne pourra être utilisé qu'après paiement du prix de la concession et du caveau / du *cavurne* au service communal de la recette.

CHAPITRE V CAS DE NON-PAIEMENT DE LA CONCESSION ET/OU DU CAVEAU

ARTICLE 45 :

- Lorsque le prix d'achat
- de la cellule de columbarium,
 - du terrain concédé,
 - du caveau,

- du *cavurne*,

n'a pas été payé avant les funérailles, l'administration communale se réserve le droit d'inhumer le corps ou l'urne dans un caveau d'attente et, à défaut d'accord sur les modalités de paiement dans le mois des funérailles, d'inhumer le corps ou l'urne en terrain non concédé.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ANCIENS COMBATTANTS,
PRISONNIERS DE GUERRE ET PRISONNIERS POLITIQUES

ARTICLE 46 : INHUMATION EN PELOUSE D'HONNEUR

Les pelouses d'honneur des cimetières communaux sont réservées aux membres des sections de l'entité de Beyne-Heusay ayant la qualité d'ancien combattant (1914-1918 et 1940-1945), de prisonnier de guerre ou de prisonnier politique.

La demande d'admission doit être adressée, par écrit, à l'administration communale, par le représentant du défunt.

La qualité d'ancien combattant, de prisonnier de guerre ou de prisonnier politique sera établie par les documents adéquats.

L'inhumation en pelouse d'honneur est gratuite.

ARTICLE 47 : STELE FUNERAIRE EN PELOUSE D'HONNEUR

Le modèle de stèle funéraire est fixé par l'administration communale.

La stèle est fournie et placée aux frais et par les soins de la famille, selon les indications de l'administration communale.

L'administration communale intervient dans les frais d'achat et de placement de la stèle à concurrence de **186€ (CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS)**. Cette somme est versée au représentant du défunt, dès que la réalité des dépenses est établie par un document justificatif.

ARTICLE 48 : INHUMATION DANS UNE CONCESSION FAMILIALE OU EN COLUMBARIUM

Lorsque le défunt est inhumé dans une concession familiale située dans l'Allée des Combattants ou lorsqu'il est placé en columbarium, l'administration communale intervient à concurrence de **124 € (CENT VINGT-QUATRE EUROS)**.

CHAPITRE VII
MONUMENTS ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

ARTICLE 49 :

De manière générale, la pose de monuments et signes indicatifs de sépulture devra se faire sous la surveillance du bourgmestre ou de son délégué, conformément au code communal de police.

Les dimensions des monuments ne peuvent en aucune manière dépasser celles de la parcelle concédée et respecter les limites fixées par le Collège communal.

ARTICLE 50 :

Il ne pourra être installé, sur chaque cellule de columbarium, plus de deux signes indicatifs (photos ou appliques). Ces éléments :

- ne pourront se trouver que sur les parties latérales de l'encadrement ;
- ne pourront dépasser le plan vertical de l'édifice de plus de 15 centimètres (en saillie);
- ne pourront dépasser les limites de l'encadrement de la cellule ;
- ne pourront avoir une hauteur de plus de 25 centimètres.

Lorsque la porte de la cellule de columbarium aura fait l'objet d'une quelconque indetification (gravure, fixation de plaquette,...), le titulaire de la concession, ou ses ayants droit est tenu de fournir à ses frais une dalle identique neuve dans le cas où il serait mis fin volontairement et prématurément à la concession.

ARTICLE 51 :

La forme des monuments qui pourront être installés sur les concessions d'un mètre carré - pleine terre ou *cavurne* - est déterminée par le collège communal.

CHAPITRE VIII
STELES MEMORIELLES PLACEES A L'ENTREE DES PARCELLES DE DISPERSION ET DES
OSSUAIRES.

ARTICLE 52 :

Une stèle mémorielle est placée à l'entrée de chaque parcelle de dispersion des cendres et de chaque ossuaire.

A la demande de la famille ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaquette d'identification reprenant les nom, prénom et date de décès du défunt pourra être placée, aux frais du demandeur, sur la stèle située à l'entrée de la parcelle de dispersion La plaquette correspondra au modèle et aux caractéristiques définis par l'administration. La plaquette sera fixée exclusivement par le personnel communal préposé au cimetière. Tout objet placé en dehors de cette disposition sera enlevé sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé.

Sur la stèle mémorielle de chaque ossuaire, l'administration communale apposera une plaquette d'identification reprenant le nom et le prénom des défunts dont les restes mortels y ont été déposés.

CHAPITRE IX
CAS PARTICULIERS

ARTICLE 53 :

Les cas particuliers d'application des dispositions du présent règlement seront examinés et réglés par le collège communal.

CHAPITRE X ABROGATIONS

ARTICLE 54 :

La présente délibération remplace celle du 07 juin 2010.

CHAPITRE XI SANCTIONS

ARTICLE 55 :

Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra donner lieu à des sanctions administratives, dans la mesure et les conditions prévues par le code communal de police.

CHAPITRE XII ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 56 :

Eu égard au fait qu'elle établit les redevances d'achat des concessions et caveaux, bien qu'aucune modification de tarif n'intervienne, la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, en application de l'article L 3131-1 § 1 - 3° du code wallon de la démocratie locale.

Après approbation, elle sera publiée et entrera en vigueur conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code wallon de la démocratie locale.

Intercommunales.

Messieurs Marneffe et Tooth, conseillers indépendants, s'abstiendront ou voteront contre en fonction des conditions suivantes :

1. Malgré les lois et les déclarations d'intention, des cumuls importants subsistent ;
2. Le nombre d'administrateurs reste pléthorique, avec les coûts particulièrement élevés que cela entraîne ;
3. On parle souvent de coûts-vérités des services mais ce n'est pas toujours le cas dans la mesure où il y a ristourne, vers les Communes, du trop-perçu à charge des utilisateurs ;
4. Les heures auxquelles sont fixées les réunions des organes de gestion des intercommunales ne permettent pas aux personnes qui travaillent normalement d'y assister.

I.L.L.E.

Monsieur le Bourgmestre :

- pas d'augmentation de la cotisation annuelle de la commune mais il faut s'attendre à une augmentation de 3 % à partir de 2018,
- il n'y aura pas d'augmentation des prestations suite à la diminution de celles de la protection civile (réponse à une question de **Mademoiselle Bolland**).

Monsieur Marneffe :

- la nécessité de compléter le cadre aura un coût,
- le rapport est complet.

Monsieur Francotte :

- rapport complet, détaillé, transparent,
- on ne peut pas faire des économies au détriment de la sécurité,
- les aides provinciales sont-elles rétrocédées à l'intercommunale ? (**Monsieur le Bourgmestre** : deux communes rechignent).

INTRADEL**Monsieur Tooth :**

- les habitants de Beyne-Heusay peuvent-ils bénéficier des services de la ressourcerie ?
(**Mr Grava** : oui, le C.P.A.S. y est affilié),
- depuis quelques années, le plan stratégique de l'intercommunale annonce la mise en place de la récupération de chaleur mais on attend toujours,
- rappel de la nécessité d'évoluer vers des conteneurs doubles (pour la récupération des déchets organiques),
- page 21 : le rapport mentionne une recette inhérente à la vente de 3.500 Mw/h à partir du centre d'enfouissement de Hallembaye ?
(**Monsieur Henrotin** : il s'agit de la production d'électricité à partir de bio-gaz).

Monsieur Francotte :

- la biométhanisation est une bonne chose,
- il conviendrait de sensibiliser davantage la population à la nécessité de diminuer les quantités de déchets produits.

A.I.D.E.

Monsieur Tooth : deux projets majeurs de la commune de Beyne-Heusay (égouttage du Trou du renard et bassin d'orage Big Mat) ne figurent pas dans le plan stratégique de l'A.I.D.E.

C.H.R.**Madame Canève :**

- craintes importantes pour l'avenir du secteur hospitalier,
- le rapport utilise parfois un jargon compliqué,
- on parle de fermetures (page 3) - (**Monsieur Marneffe** : il s'agit plutôt de regroupements sur certains des sites du C.H.R.),
- page 13 : quid de l'accréditation ? (**Monsieur Grava** : il s'agit de normes de qualités de type *iso*). De quel type d'accréditation s'agit-il ?
La question sera posée.

Monsieur Francotte :

- si des économies devaient être faites, elles ne peuvent l'être au détriment de la santé de la population,
- des évolutions dans le secteur sont inquiétantes : on ferme des lits, on limite la durée d'hospitalisation, on surcharge le personnel, ... ,
- la mobilité autour de l'hôpital est devenue un vrai problème.

NEOMANSIO

Mademoiselle Bolland regrette que l'intercommunale ait dû attendre la tentative d'implantation d'un crématorium privé en province de Luxembourg pour décider de s'y installer elle-même (Neufchâteau). Elle se demande par ailleurs comment s'y prendre pour diminuer la charge émotionnelle qui pèse sur le personnel (objectif déclaré - page 12).
La question sera posée.

Monsieur Marneffe tient à souligner la qualité des parties du rapport qui concernent les missions et les valeurs de l'intercommunale.

S.P.I.

Monsieur Marneffe : mêmes remarques que d'habitude pour ce rapport annuel, qui relève parfois de la logorrhée, qui est truffé de contradictions, d'erreurs dans les chiffres... !

C.I.L.E.

PUBLIFIN**Mademoiselle Bolland :**

- rapport incompréhensible, fait pour des initiés,
- lorsqu'il y a un problème, c'est toujours la faute des « autres » (la C.W.A.P.E.,...).

Monsieur Marneffe a l'impression que tout est volontairement mélangé pour que les lecteurs du rapport ne s'y retrouvent pas !

3. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'I.I.L.E.**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E., du 19 décembre 2016 ;
17 voix POUR (PS - MR - MCD) et 5 ABSTENTIONS (CDH/Ecolo - MM. Marneffe et

Tooth),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Remplacement d'un administrateur.
- Plan stratégique 2017-2019 - évaluation 2016.

La présente délibération sera transmise :

- à l'I.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

4. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'INTRADEL.**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL, du
22 décembre 2016 ;

Par 16 voix POUR (PS et MR) et 6 ABSTENTIONS (CDH/Ecolo, MCD, MM. Tooth et
Marneffe),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
- Plan stratégique 2017-2019 - adoption.
- Démissions et nominations.

La présente délibération sera transmise :

- à INTRADEL,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

5. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'A.I.D.E.**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'A.I.D.E., du
19 décembre 2016 ;

Par 16 voix POUR (PS et MR) et 6 ABSTENTIONS (CDH/Ecolo, MCD, MM. Tooth et
Marneffe),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du P.V. de l'A.G.O. du 20 juin 2016.
- Approbation du plan stratégique 2017-2019.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Modifications statutaires : objet social.
 - La présente délibération sera transmise :
 - à l'A.I.D.E.,
 - aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

6. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU C.H.R.**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;
Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du C.H.R., du 16 décembre 2016 ;

Par 16 voix POUR (PS et MR) et 6 ABSTENTIONS (CDH/Ecolo, MCD, MM. Tooth et Marneffe),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Evaluation et actualisation du plan stratégique 2014-2016 (vision 2019).
- Désignation d'un réviseur pour les exercices 2016 à 2018.
- Information et formation pour les administrateurs (article 27 bis des statuts).
- Remplacement d'un administrateur.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Agrément de nouveaux associés de l'intercommunale.
- Augmentation de la part variable du fonds social.
 - La présente délibération sera transmise :
 - au C.H.R.,
 - aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

7. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE NEOMANSIO.**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO (centre funéraire de Liège et environs), du 21 décembre 2016 ;

Par 16 voix POUR (PS et MR) et 6 ABSTENTIONS (CDH/Ecolo, MCD, MM. Tooth et Marneffe),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Examen et approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019.
- Examen des propositions budgétaires pour les années 2017-2018-2019.
- Fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion.
- Lecture et approbation du P.V.

La présente délibération sera transmise :

- à NEOMANSIO,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

8. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA S.P.I.**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.P.I., du 20 décembre 2016 ;
Par 16 voix POUR (PS et MR) et 6 ABSENTIONS (CDH/Ecolo, MCD, MM. Tooth et Marneffe),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Plan stratégique 2014-2016 - état d'avancement au 30 septembre 2016.
- Plan stratégique 2017-2019.
- Démissions et nominations d'administrateurs.

La présente délibération sera transmise :

- à la S.P.I.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA C.I.L.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E., du 15 décembre 2016 ;

Par 16 voix POUR (PS et MR) et 6 ABSTENTIONS (CDH/Ecolo, MCD, MM. Tooth et Marneffe),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Plan stratégique 2014-2016 - deuxième évaluation.
- Plan stratégique 2017-2019 et prévisions financières 2017-2019.
- Lecture et approbation du procès-verbal.

La présente délibération sera transmise :

- à la C.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

10. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE PUBLIFIN.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN, du 22 décembre 2016 ;

Par 13 voix POUR (PS), 8 voix CONTRE (MR - CDH/Ecolo - MM. Tooth et Marneffe) et 1 ABSTENTION (MCD),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION du point suivant inscrit à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Plan stratégique 2017-2019.

La présente délibération sera transmise :

- à Publifin,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

11. MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MOULINS-SOUS-FLERON.

Monsieur le Directeur général donne des explications sur cette modification budgétaire.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2016-1 de la Fabrique d'Eglise de Moulins-sous-Fléron (Vierge des Pauvres) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la Fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron a déposé sa modification budgétaire 2016-1 le 11 octobre 2016 ; que, la fabrique de Moulins dépendant de trois Communes, il convenait d'attendre l'écoulement du délai de quarante jours imparti aux autres Communes pour faire part de leurs remarques ;

Attendu que la Commune de Fléron a fait parvenir son avis favorable en date du 25 novembre 2016 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 7 voix POUR (MR - CDH/Ecolo sauf Mme Berg - MM. Tooth et Marneffe) et 15 ABSTENTIONS (PS, MCD et Mme Berg),

APPROUVE la modification budgétaire 2016-1 de la Fabrique de Moulins-sous-Fléron :

| | RECETTES | DEPENSES | RESULTATS |
|-----------------------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| Budget ou précédente modification | 17.691,50 € | 17.691,50 € | Equilibre |
| Augmentations | 4.202,13 € | 5.083,00 € | - 880,87 € |
| Diminutions | - | 880,87 € | + 880,87 € |
| Totaux après modification | 21.893,63 € | 21.893,63 € | Equilibre |

La présente délibération sera transmise :

- aux représentants de la fabrique d'église,
- aux Communes de Fléron et Liège,
- au Directeur financier.

12. BUDGET 2017 DE L'A.S.B.L. COMMUNALE COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY.

Monsieur Introvigne, président de l'A.S.B.L. commente le budget.

Monsieur Marneffe : quid du matériel de psychomotricité ? Il y a par ailleurs des crédits dans le budget communal pour cela.

Monsieur le Directeur financier, trésorier de l'A.S.B.L. précise que :

- la commune prend en charge ce qui concerne le bâtiment ; l'A.S.B.L. prend en charge le mobilier,
- le matériel de psychomotricité est tout à fait spécifique.

Monsieur le Bourgmestre explique que le matériel de psychomotricité est utilisé par les écoles qui disposent du hall pour les cours de gymnastique, ... Il y a toutefois des écoles communales (Queue-du-Bois, Bellaire) qui ne viennent pas au hall et pour lesquelles il faut aussi acquérir du matériel de psychomotricité ; d'où des crédits au budget communal aussi.

Monsieur Marneffe insiste de nouveau sur la « qualité » du service à la cafétéria. Quid, par ailleurs, des arriérés de loyer ?

Monsieur Introvigne : il y a actuellement deux mois de retard.

Monsieur Marneffe : attention à ne pas retomber dans les problèmes qu'on a connus avec les exploitants précédents.

LE CONSEIL,

Vu l'article 33 des statuts de l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2017 de l'A.S.B.L. :

| | |
|---|---|
| ACTIF | 32.910,59 € |
| PASSIF | 32.910,59 € |
| RESULTAT | - |
| AVOIR A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT | - budgétisé à la clôture de 2016 : 8.917,37 € - réel à la clôture du compte 2015 : 15.254,79 € |
| SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT | - 13.780,59 €(en tenant compte de la récupération d'un loyer de 1.000 €afférent à un exercice antérieur) |
| INTERVENTION COMMUNALE | 0 |

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L.

13. BUDGET 2017 DE L'A.S.B.L. COMMUNALE ACADEMIE DE MUSIQUE DE BEYNE.

Monsieur Introvigne, président de l'A.S.B.L. commente le budget. Il précise que la ristourne prévue vers la commune est de 10.000 € mais, si l'évolution de la trésorerie le permet, on pourrait passer à 15.000 € en cours d'exercice.

LE CONSEIL,

Vu l'article 32 des statuts de l'A.S.B.L. Académie de musique de Beyne-Heusay, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2017 de l'A.S.B.L. :

| | |
|--|-------------|
| ACTIF | 21.880,00 € |
| PASSIF | 21.880,00 € |
| RESULTAT | Equilibre |
| AVOIR A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2016 (23 octobre 2016) | 27.800,61 € |
| SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT | 27.800,61 € |
| RISTOURNE DE L'A.S.B.L. A LA COMMUNE | 10.000,00 € |

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L.

14. BUDGET 2017 DE L'A.S.B.L. COMMUNALE LA RONDE ENFANTINE (MAISON COMMUNALE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE).

Monsieur Introvigne, président de l'A.S.B.L. commente le budget.

LE CONSEIL,

Vu l'article 34 des statuts de l'A.S.B.L. La Ronde Enfantine, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2017 de l'A.S.B.L. :

| | |
|---|--------------------|
| Solde des exercices antérieurs (avoir réel à la clôture du compte 2015) | 55.082,32 € |
| Produits (prévisions) | 488.580,00 € |
| Charges (prévisions) | 483.502,00 € |
| Résultat (prévision) | Boni de 5.078,00 € |
| Intervention communale | - |
| Solde à reporter à l'exercice suivant | 60.160,32 € |

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L.

15. BUDGET 2017 DU C.P.A.S.

Madame Budin, présidente du C.P.A.S, présente le budget.

Mademoiselle Bolland pose une question sur les articles 60.

Monsieur Marneffe demande s'il y a un réel suivi de ces personnes en article 60.

Madame Budin répond qu'il y a un suivi par l'organisme auprès duquel l'article 60 est placé (notamment la commune) et par une assistante sociale.

Madame Deprez, Directrice générale du C.P.A.S. donne des explications sur le système.

Conformément à l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 08 juillet 1976, organique des C.P.A.S., Madame la Présidente du C.P.A.S. commente le rapport relatif au budget 2017 du C.P.A.S. ;

LE CONSEIL,

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 13 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (MR - CDH/Ecolo - MCD et MM. Marneffe et Tooth),

APPROUVE le budget 2017 du C.P.A.S., arrêté comme suit :

| A - SERVICE ORDINAIRE | |
|------------------------------|----------------|
| RECETTES | 5.945.767,77 € |
| DEPENSES | 5.945.767,77 € |
| RESULTAT | Equilibre |
| INTERVENTION COMMUNALE | 1.950.000,00 € |

| B - SERVICE EXTRAORDINAIRE | |
|-----------------------------------|-------------|
| RECETTES | 96.552,98 € |
| DEPENSES | 96.552,98 € |
| RESULTAT | Equilibre |
| RECOURS A L'EMPRUNT | - |
| FONDS DE RESERVE | - |

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S., avec les exemplaires du budget en retour.

16. DOTATION 2017 A LA ZONE DE POLICE BEYNE-FLERON-SOUMAGNE.

Monsieur le Directeur financier, qui est aussi comptable spécial de la zone :

- le budget est toujours en phase de confection ; il faut dire qu'on n'a pas encore reçu les circulaires budgétaires,
- le budget intègrera des provisions pour risques et charges importantes, pour faire face aux difficultés auxquelles on s'attend en 2018.

Monsieur Marneffe : quid de l'arriéré des pécules de vacances ?

Monsieur le Directeur financier : il y a eu une régularisation, supportée par le niveau fédéral, pour 2009 et 2010. Il faudra vérifier ce qu'il en est de 2011 mais, dans l'état actuel des choses, il n'y a plus de menace imminente.

LE CONSEIL,

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que ces articles prévoient que chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter à ladite zone de police ; que cette décision est envoyée au gouverneur de province, pour approbation ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE la dotation 2017 de la commune de Beyne-Heusay à la zone de police 5280 (Beyne-Fléron-Soumagne), au montant de :

UN MILLION QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS ET NONANTE-CINQ CENTIMES - 1.423.215,95 €

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

17. BUDGET COMMUNAL 2017.

A. PRESENTATION GENERALE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

- Les résultats sont bons, tant à l'exercice propre qu'aux exercices antérieurs, malgré l'injection de 200.000 € dans le fonds de réserve ordinaire et de 63.403 € dans le fonds de réserve extraordinaire.
- Cela pourrait paraître rassurant mais il convient de rester attentif aux évolutions suivantes : cotisations sociales et de responsabilisation, nominations à effectuer, répercussions du *tax shift* sur les recettes fiscales de la commune, ...
- Il y a, au service extraordinaire, plus de 4.000.000 d'€ d'investissements.

—

B. ARGUMENTATION DE MONSIEUR FRANCOTTE POUR LE GROUPE CDH-ECOLO

- Un crédit est prévu pour engager un bibliothécaire à mi-temps. Va-t-on rouvrir la bibliothèque de Beyne ? Réponse conjointe de **Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général** : il y aura un énorme travail de remise en ordre (inventaire, marquage, élagages, ...) avant d'envisager une réouverture.
- On va acheter des éléments supplémentaires pour agrandir le chapiteau ? (**Monsieur le Bourgmestre** : cela a été fait en 2016).

—

C. ARGUMENTATION DE MADEMOISELLE BOLLAND POUR LE GROUPE M.R.

- Il y a aussi un problème de stabilité à l'église de Bellaire ? (**Monsieur le Bourgmestre** : oui mais moins grave qu'à Queue-du-Bois).
- Quid du site du lycée ? (**Monsieur le Bourgmestre** : la volonté de construire existe mais on ne se lancera pas dans des aventures financières).
- Deux mi-temps au service de la population. En plus ? (**Monsieur le Bourgmestre** : non, en remplacement).

- Sauf en ce qui concerne l'importance des bonis, ce budget est semblable à celui des années précédentes.
 - Ne pourrions-nous pas redistribuer ces bonis au profit de la population, par exemple en rouvrant les antennes communales ?
- (**Monsieur le Bourgmestre** : ces antennes n'étaient plus fréquentées ; il est toutefois évident que nous restons attentifs aux besoins de la population, pour y répondre dans la limite de nos moyens).

D. ARGUMENTATION DES CONSEILLERS INDEPENDANTS (Messieurs MARNEFFE ET TOOTH)

Monsieur Marneffe :

- Les réponses aux questions techniques nous ont été fournies lors de la commission du budget du 16 novembre.
 - Des cotisations de responsabilisation importantes nous « tombent » dessus. Des nominations seront faites mais on peut craindre que celles-ci coûtent au moins aussi cher (pensionnites, ...).
 - On a inscrit une somme de 21.500 € pour faire face aux exigences nouvelles d'Ethias quant au fonds fermé des pensions. Il eût mieux valu provisionner.
- (**Monsieur le Bourgmestre** : on a inscrit cette somme à titre conservatoire mais on va discuter avec Ethias et soutenir la version suivant laquelle le fonds doit garantir la pérennité du paiement des pensions quelles que soient les évolutions futures. Une réunion est programmée au mois de décembre).
- Le coût de l'énergie a diminué mais attention à 2018.
 - Bonne chose de penser enfin à la réouverture de la bibliothèque de Beyne (**Monsieur le Directeur général** fait remarquer qu'on a été très longtemps sous la menace des recours successifs (Région wallonne, Conseil d'Etat, ...) introduits par l'ancien bibliothécaire.
 - Un bureau de géomètre a été désigné pour les implantations. Il convient toujours de décider si ce coût sera - ou non - répercuté - vers les citoyens (**Monsieur le Bourgmestre** : quoi qu'il arrive, les citoyens ne paieront pas deux fois de tels frais).
 - Il faut mettre l'accent sur les efforts faits par les fabriques d'église pour minimiser leurs demandes financières à la Commune.

Monsieur Tooth, examinant le service extraordinaire, relève six grands projets pour les deux années à venir :

- la rénovation du quartier du Vieux Thier (Bellaire),
- l'égouttage de la rue Trou du Renard,
- la rénovation de la rue des Moulins,
- le bassin d'orage sur le site ex *Big Mat*,
- l'extension du hall de pétanque,
- l'optimisation énergétique du hall omnisports.

Le coût estimé de ces six projets s'élève à quelque 5.800.000 € dont 54 % font l'objet de subsides (R.W., A.I.D.E., Infraspports). Cette recherche de subsides correspond à un des souhaits que nous formulons depuis des années.

D'autres de nos demandes ont été rencontrées :

- le cadastre des voiries avec classification rénovation complète / raclages-poses / schlammage,
 - la reprise des entretiens extraordinaires de voirie (raclages-poses).
- En fonction des points positifs, les conseillers indépendants ne voteront pas contre le budget extraordinaire. Comme ils se posent par ailleurs des questions sur les moyens financiers et humains nécessaires, sur l'augmentation de la dette, ... ils s'abstiendront.

Monsieur le Bourgmestre : la préparation d'un budget représente de très nombreuses heures de travail, avec, comme objectif suprême, la volonté de respecter les engagements pris en début de mandature sachant aussi qu'on ne peut pas tout réussir.

Il faut être conscient de toutes les difficultés que représente la gestion des dossiers, des contrôles de tutelle, des demandes de subsides, des auteurs de projet, des entrepreneurs, ...

Monsieur le Directeur financier donne quelques explications sur l'inscription budgétaire concernant le bassin d'orage *Big Mat*. Il fera suivre de plus amples informations.

Monsieur Marneffe regrette qu'on n'ait pas utilisé davantage la voie de l'auto-financement de certains investissements au départ d'un prélèvement sur le boni ordinaire. En réalité, deux mouvements peuvent être détectés :

- la faiblesse des taux d'intérêts commande d'emprunter mais
- la perte de valeur de l'argent commande d'utiliser les réserves.

Il précise encore que si les conseillers indépendants voteront contre le budget ordinaire, cela ne signifie pas qu'ils sont opposés à tout ce qui s'y trouve.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-23 ainsi que L 1311-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'A.G.W. du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 12 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

PREND CONNAISSANCE du rapport accompagnant le budget 2017, communiqué aux conseillers ;

Ce rapport comporte :

- une synthèse du projet de budget,
- une note sur la politique générale et financière de la commune,
- une série de données sur la situation de l'administration et des affaires de la commune ;

Par 13 voix POUR (PS), 8 voix CONTRE (MR - CDH/Ecolo - MM. Marneffe et Tooth) et 1 ABSTENTION (MCD),

ARRETE l'ensemble des articles du budget communal ordinaire :

| SERVICE ORDINAIRE | |
|--|-----------------|
| RECETTES de l'exercice propre | 12.175.018,99 € |
| DEPENSES de l'exercice propre | 11.846.685,79 € |
| RESULTAT de l'exercice propre | + 328.333,20 € |
| RECETTES des exercices antérieurs | 1.953.335,19 € |
| DEPENSES des exercices antérieurs | 37.000,00 € |
| PRELEVEMENTS en dépenses | 263.403,00 € |
| RESULTAT tous exercices confondus | 1.981.265,39 € |

Par 13 voix POUR (PS), 3 voix CONTRE (CDH/Ecolo) et 6 ABSTENTIONS (MR-MCD - MM. Marneffe et Tooth),

ARRETE l'ensemble des articles du budget communal extraordinaire :

| SERVICE ORDINAIRE | |
|--|----------------|
| RECETTES de l'exercice propre | 3.781.967,36 € |
| DEPENSES de l'exercice propre | 4.079.458,36 € |
| RESULTAT de l'exercice propre | - 297.491,00 € |
| RECETTES des exercices antérieurs | 228,77 € |
| DEPENSES des exercices antérieurs | - |
| PRELEVEMENTS en dépenses | 297.491,00 € |
| RESULTAT tous exercices confondus | + 228,77 € |

La présente délibération sera transmise aux services du Ministère de la Région Wallonne, avec les budgets, les annexes, le rapport de la commission *article douze*, les documents de publicité.

18. CAMERAS DE SURVEILLANCE DANS LA COUR DE L'ECOLE DE BEYNE-CENTRE.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale et en particulier l'article 135 ;

Vu la loi du 21 mars 2007, dite « loi caméras », telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une caméra ;

Vu sa délibération du 8 juin 2015 décidant de placer sous surveillance vidéo le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2016 désignant le fonctionnaire chargé, au nom du Collège, de visionner les images dans le cadre la mise sous surveillance vidéo du territoire communal ;

Attendu que l'école communale de Beyne Centre et ses abords immédiats font l'objet de fréquentes dégradations dont les dommages s'élèvent à plusieurs milliers d'euros ;

Attendu que la « loi caméras » du 21 mars 2007, en particulier l'article 5§2, prévoit qu'avant tout placement de caméras l'avis du chef de corps de la zone de police territorialement compétent doit être sollicité ; que Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de corps de la zone Beyne-Fléron-Soumagne, a rendu un avis favorable ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une personne, physique ou morale, responsable du traitement des images ainsi que de déterminer les modalités de stockage et d'accès aux images enregistrées ;

Attendu que le dispositif vise à dissuader, voire à identifier, les auteurs de faits pouvant donner lieu à des poursuites pénales, civiles ou à une amende administrative ; que le dispositif n'a pas pour vocation la surveillance du personnel occupé dans l'établissement ;

Attendu que l'information a été communiquée au C.C.B. du 21 septembre 2016 et à la COPALOC du 30 septembre 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de mettre en fonction un réseau de 9 caméras de vidéosurveillance ciblant les accès et espaces ouverts du bâtiment de l'école de Beyne Centre ;

DESIGNE le collège communal de Beyne-Heusay en qualité de responsable du traitement de l'information ;

PRECISE que les images seront stockées sur des enregistreurs de type disque dur pour une durée maximum d'un mois et seront visionnées par le fonctionnaire déjà désigné par le collège communal dans le cadre d'une mission similaire ;

CHARGE le secrétariat communal d'effectuer les déclarations qui s'imposent auprès de la commission de la protection de la vie privée et le service des travaux de placer le pictogramme réglementaire aux entrées de l'établissement.

Un exemplaire de la délibération sera transmis :

- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police,
- au secrétariat communal,
- au service des travaux,
- au service informatique.

19. COMMUNICATIONS.

- Règles de circulation rue Sur l'Ile (Monsieur le Bourgmestre).
- Réception de l'association Saint-Vincent de Paul le 19 décembre (Monsieur le Bourgmestre).
- Tentative de relancer les retrouvailles avec Wasquehal (Monsieur le Bourgmestre).
- Veiller à ne pas utiliser le crédit de 2.500 € pour le jumelage sans raison valable (Monsieur Marneffe).
- Importance de mettre sur pied une réunion d'information pour les habitants de la rue Vieux Thier (Monsieur Francotte).
- Opération de subsidiation de matériel de nettoyage pour les communes (Monsieur Marneffe).
- Vin chaud de Noël le 17 décembre : Amis de Bellaire (Madame Budin) et quartier Vieux Thier (Monsieur Francotte).

20. MODIFICATION BUDGETAIRE 2016/2 DU C.P.A.S.

Madame Budin, présidente du C.P.A.S, donne des explications.

Monsieur Marneffe : quid des cours de citoyenneté, par rapport à ceux qui sont désormais donnés dans les écoles ?

Madame Deprez, Directrice générale du C.P.A.S. : rien à voir avec les cours donnés dans les écoles. Il s'agit ici de formations pour les personnes qui ont des difficultés avec la langue française

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 88 § 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire 2016/2 du C.P.A.S, concernant le service ordinaire (présentée sans augmentation du poste « intervention communale »), et le service extraordinaire ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 13 voix POUR (PS), 5 voix CONTRE (MR - MM. Marneffe et Tooth et 4 ABSTENTIONS (CDH/Ecolo et MCD),

APPROUVE les modifications, arrêtées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

| | RECETTES | DEPENSES | RESULTAT |
|--|----------------|----------------|---------------|
| Budget initial ou dernière modification | 5.909.073,39 € | 5.909.073,39 € | Equilibre |
| Augmentations | 131.852,80 € | 231.557,55 € | - 99.704,75 € |
| Diminutions | 59.749,62 € | 159.454,37 € | + 99.704,75 € |
| Nouveau résultat | 5.981.176,57 € | 5.981.176,57 € | Equilibre |

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

| | RECETTES | DEPENSES | RESULTAT |
|--|-------------|-------------|-----------|
| Budget initial ou dernière modification | 72.602,98 € | 72.602,98 € | Equilibre |
| Augmentations | 24.600,00 € | 24.600,00 € | - |
| Diminutions | 1.600,00 € | 1.600,00 € | - |
| Nouveau résultat | 95.602,98 € | 95.602,98 € | Equilibre |

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S.,
- à Monsieur le Directeur financier.

21. MODIFICATION DANS LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS CERTAINES INTERCOMMUNALES.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le conseiller qui, en cours de mandature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés ;

Attendu que, en séance de ce 05 décembre 2016, Monsieur Claude KULCZYNSKI a démissionné du groupe politique M.R. ; que le Conseil communal en a pris acte ;

Attendu que Mademoiselle BOLLAND, chef du groupe politique M.R. a fait part des décisions suivantes de son groupe :

- le représentant du groupe politique M.R. à l'A.G. de l'intercommunale **A.I.D.E** est désormais Monsieur Philippe Gillot, en remplacement de Monsieur Claude Kulczynski ;
- le représentant du groupe politique M.R. à l'A.G. de l'intercommunale **NEOMANSIO** est désormais Mademoiselle Marie-Claire Bolland, en remplacement de Monsieur Claude Kulczynski ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,
PREND ACTE de ces modifications.

La présente prise d'acte sera transmise :

- aux personnes intéressées,
- aux deux intercommunales intéressées.

22. MODIFICATION DANS LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU CONSEIL DE POLICE.

Monsieur le Directeur général donne des explications juridiques sur cette situation :

- suite à la démission de Monsieur Marneffe du groupe politique CDHEcolo, le mandat de conseiller de police a été considéré comme un mandat dérivé et a en conséquence été remis à la disposition de son groupe, qui a fait « monter » Madame Berg, première suppléante, au conseil de police,
- se basant sur certains articles de la loi sur la police intégrée, le Gouverneur a fait savoir à la zone de police qu'il ne fallait pas considérer le mandat de conseiller de police comme un mandat dérivé au sens du code de la démocratie locale,
- en conséquence, Monsieur Marneffe retrouve son mandat, sauf s'il démissionne expressément.

Monsieur Marneffe souhaite retrouver son mandat de conseiller de police.

Monsieur Francotte exprime le désaccord du groupe CDH/Ecolo, qui envisagera les possibilités de recours contre cette décision.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le conseiller qui, en cours de mandature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés ;

Attendu que, au cours de la séance du 6 juin 2016, le conseil a pris acte la démission de Monsieur Jean-Louis Marneffe du groupe politique C.D.H./Ecolo ; que, dans la foulée, le conseil a acté le remplacement de Monsieur Marneffe par Madame Isabelle Berg, sa première suppléante, au Conseil de police de la zone de Beyne-Fléron-Soumagne ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège, du 28 novembre 2016 indiquant que « ...un conseiller de police est élu par le conseil communal afin de représenter la Commune pour la durée de la législature. Il n'est donc pas, au niveau de la zone, le représentant d'un parti spécifique et rien ne l'empêche donc de siéger en qualité d'indépendant au sein du conseil de police de la zone » ;

Attendu que Monsieur Jean-Louis Marneffe, interrogé en séance, confirme sa volonté de récupérer son siège au conseil de police ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par 19 voix POUR (PS - M.R. - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 3 voix CONTRE (CDH/Ecolo) ;

PREND ACTE de l'Arrêté du Gouverneur et réintègre en conséquence Monsieur Jean-Louis Marneffe, conseiller communal indépendant, en qualité de membre du conseil de police de Beyne-Fléron-Soumagne ;

PRECISE que Madame Isabelle Berg redevient première suppléante de Monsieur Marneffe.

La présente prise d'acte sera transmise :

- aux personnes intéressées,
- à la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne.

La séance est levée à 23.50 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,